



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-142

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2022-07-06-00001 - Arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Côtes-d'Armor (4ème échéance) (6 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-07-13-00001 - Arrêté portant retrait de la commune de Ploeuc-L'Hermitage du Syndicat de Lorge. (2 pages)

Page 10

22-2022-07-12-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public "GIP Hardouiniais Mené" (2 pages)

Page 13

DDTM 22

22-2022-07-06-00001

Arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Côtes-d'Armor (4ème échéance)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures
routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le
département des Côtes-d'Armor
(4^{ème} échéance)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu La directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;

Vu L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Côtes-d'Armor et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu Les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé des Côtes-d'Armor ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

I: Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

Voies	
Route nationale n°	12
Route nationale n°	164
Route nationale n°	176

2°) les axes routiers départementaux

Voies		Voies	
Route départementale n°	4	Route départementale n°	93A
Route départementale n°	5	Route départementale n°	113A
Route départementale n°	6	Route départementale n°	118
Route départementale n°	7	Route départementale n°	137
Route départementale n°	8	Route départementale n°	166
Route départementale n°	9	Route départementale n°	222
Route départementale n°	10	Route départementale n°	700
Route départementale n°	11	Route départementale n°	712
Route départementale n°	12	Route départementale n°	765
Route départementale n°	14	Route départementale n°	766
Route départementale n°	15	Route départementale n°	767
Route départementale n°	20	Route départementale n°	768
Route départementale n°	21	Route départementale n°	786
Route départementale n°	30	Route départementale n°	786A
Route départementale n°	32	Route départementale n°	788
Route départementale n°	33	Route départementale n°	790
Route départementale n°	33A	Route départementale n°	794
Route départementale n°	45	Route départementale n°	795
Route départementale n°	65		
Route départementale n°	81		

4°) les axes routiers de la commune de LANGUEUX

- Rue Jules Verne

5°) les axes routiers de la commune de LANNION

- Rue Saint-Pierre
- Boulevard de la Fayette
- Rue de Saint-Marc

6°) les axes routiers de la commune de PAIMPOL

- Rue de la Marne

7°) les axes routiers de la commune de SAINT-BRIEUC

- Avenue d'Armor
- Rue du 71^{ème} régiment d'infanterie
- Rue Abbé Garnier
- Rue de Brest
- Boulevard Charner
- Avenue Corneille
- Boulevard Sévigné
- Rue du Docteur Rahuel
- Place Duguesclin
- Rue de la Fontaine Saint-Brieuc
- Rue de Gallois
- Rue de Gouëdic
- Rue Monseigneur Morelle
- Rue de Paris
- Rue Pierre Sénard
- Avenue des Promenades
- Rue Saint-Benoît
- Boulevard Waldeck Rousseau
- Rue de la République
- Boulevard Clémenceau
- Avenue de La Libération

8°) les axes routiers de la commune de TRÉGUEUX

- Rue de l'Atlantique
- Rue de la République
- Rue de la Fontenelle.

Article 2 : Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 Db(a) :
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R.572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor à l'adresse suivante : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Bruit/Cartes-de-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-dans-les-Cotes-d-Armor/Cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres>.

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor – 5, rue Jules Vallès - 22000 SAINT-BRIEUC.

Article 4 : Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **6 JUL. 2022**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-13-00001

Arrêté portant retrait de la commune de
Ploeuc-L'Hermitage du Syndicat de Lorge.

Arrêté portant retrait de la commune de Plœuc-L'Hermitage du syndicat de Lorge

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-39-2 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant modification du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat de Lorge »;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Plœuc-L'Hermitage du 15 novembre 2021 portant demande de retrait de la commune du syndicat au 31 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat de Lorge du 11 mai 2022, approuvant cette demande de retrait, et comportant en annexe l'étude d'impact présentée par la commune de Plœuc-L'Hermitage, document prévu à l'article L. 5211-39-2 susvisé ;
- VU** la notification en date du 17 mai 2022 de la délibération précitée du 11 mai 2022 et de son annexe, par le président du syndicat de Lorge aux communes adhérentes, pour avis sur le retrait envisagé ;

1/2

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Plœuc-L'Hermitage (17 mai 2022), Le Bodéo (7 juin 2022), Plaintel (20 mai 2022) et Saint-Carreuc (7 juin 2022) sur le retrait de la commune de Plœuc-L'Hermitage ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-19 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, la commune de Plœuc-L'Hermitage est autorisée à se retirer du syndicat de Lorge. Ce retrait prend effet à compter du 31 août 2022.

ARTICLE 2 Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Syndicat de Lorge, à ses membres et à la commune de Plœuc-L'Hermitage ,
- adressé au Directeur départemental des finances publiques et au Président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **13** JUL. 2022

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-12-00002

Arrêté préfectoral portant nomination de l'agent
comptable du groupement d'intérêt public "GIP
Hardouinai Mené"



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté préfectoral
portant nomination de l'agent comptable
du groupement d'intérêt public « GIP Hardouinai Mené »

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des GIP ainsi que les mises en œuvre de leur statut,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Hardouinai Mené »,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Hardouinai Mené »,

VU le transfert du centre des finances publiques de MERGRIGNAC au service de gestion comptable de LOUDEAC,

VU la remise de service du 3 janvier 2022 entre les comptables de MERDRIGNAC et LOUDEAC

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service de gestion comptable de LOUDEAC, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « GIP Hardouinai Mené ».

ARTICLE 2 : L'arrêté du 7 octobre 2019 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA